

Commune de LONGVILLIERS

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



Edition 2023

Sommaire

- 1 - Informations administratives
 - 1.1 - Glossaire
 - 1.2 - Enregistrement des modifications
 - 1.3 - Délibérations
 - 1.4 - Cadre juridique

- 2 - Présentation de la commune
 - 2.1 - Situation géographique et population
 - 2.2 - Plan de la commune

- 3 - Les risques dans la commune
 - 3.1 - Risque inondations
 - 3.2 - Risque carrières souterraines
 - 3.3 - Risque accident TMD
 - 3.4 - Risques climatiques
 - 3.5 - Risques sanitaires
 - 3.6 - Coupure d'électricité

- 4 - Dispositif communal de crise
 - 4.1 - Modalités de déclenchement du PCS
 - 4.2 – Membres de la RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile) par hameaux
 - 4.3 - Service d'astreinte communale
 - 4.4 – Numéros d'urgence
 - 4.5 - Dispositif d'alerte
 - 4.6 - Moyens d'hébergement
 - 4.7 - Accès à la commune

- 5 - L'après crise
 - 5.1 - Evaluation
 - 5.2 – Aide aux victimes
 - 5.3 - Restauration pour un retour à la normale

- 6 - Fiches actions
 - 6.1 - Missions du Maire
 - 6.2 - Cellule secrétariat - communication
 - 6.3 - Cellule confinement
 - 6.4 - Cellule évacuation de la population
 - 6.5 - Cellule accueil sinistrés

- 7 - Fiches événements
 - 7.1 - Fiche inondations
 - 7.2 - Fiche carrières souterraines
 - 7.3 - Fiche accident TMD
 - 7.4 - Fiche événements climatiques
 - 7.5 - Fiche pollution de l'eau
 - 7.6 - Fiche coupure énergétique
 - 7.7 - Fiche pandémie
 - 7.8 - Fiche canicule

8 - Fiches d'informations aux personnes concernées par l'événement

- 8.1 - Fiche inondations
- 8.2 - Fiche carrières souterraines
- 8.3 - Fiche accident TMD
- 8.4 - Fiche événements climatiques
- 8.5 - Fiche pollution de l'eau
- 8.6 - Fiche coupure énergétique
- 8.7 - Fiche pandémie
- 8.8 - Fiche canicule
- 8.9 - Procédure de confinement
- 8.10 - Procédure de déconfinement

ANNEXES

- Annexe 1 - Personnes pouvant nécessiter une aide spécifique en cas de déclenchement du PCS
(Non présente dans cette version vis-à-vis du Règlement général sur la protection des données (RGPD))
- Annexe 2 - Matériel communal disponible
- Annexe 3 : Matériel et compétences de la RCSC

Document établi en Janvier 2013

Mise à jour le 18/04/2023

1 - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - Glossaire

COD : Centre Opérationnel Départemental

COS : Commandant des Opérations de Secours

CTA : Centre de Traitement d'Alerte

DCS : Dossier Communal Synthétique des risques majeurs.

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs

DOS : Directeur des Opérations de Secours

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

PCC : Poste de Commandement Communal

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PPI : Plan Particulier d'Intervention


PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PSS : Plan de Secours Spécialisé

RCSC : Réserve Communale de la Sécurité Civile

1.2 - Enregistrement des modifications

- Assurer la mise à jour de l'annuaire de crise
- Assurer la mise à jour du PCS
- Informer de toutes modifications les destinataires du PCS :
 1. Préfecture : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
 2. Sous-préfecture de Rambouillet,
 3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
 4. Gendarmerie,
 5. Directeur Départemental des Territoires,
- Lors de mise à jour compléter le tableau ci-dessous.

Date de modification	Nom / Prénom	Signature	Pages modifiées
31/07/2023	GODEAU Hervé		- Remaniement complet de la version 2013 du PCS. - Modification des identités et coordonnées des membres de la RSCS. - Modification de coordonnées des services d'urgence.

1.3 – DELIBERATIONS ET ARRÊTÉS

21 juin 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 78

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal
et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

NOR : INTE221143D

Publics concernés : maires, préfets de département, préfet de police de Paris, présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, conseillers municipaux, conseillers communautaires et métropolitains, correspondant incendie et secours.

Objet : décret relatif au contenu des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : ce décret a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Ce décret est pris en application de l'article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 7 avril 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1^o Le chapitre I^{er} du titre III du livre VII s'intitule : « Gestion des risques et exercices » ;

2° Les articles R. 731-1 à R. 731-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 731-1. – I. –* Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

« *II. –* Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

« *III. –* Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

« 1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;

« 2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;

« 3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 ;

« 4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du code de l'environnement.

« Cette analyse comprend également la prise en compte des risques mentionnés du 3° au 7° du I de l'article L. 731-3, sous réserve des dispositions suivantes :

« *a)* Les communes reconnues comme exposées au risque volcanique étant celles mentionnées à l'article D. 563-9 du code de l'environnement ;

« *b)* Les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique étant celles définies sur les fondements des articles L. 562-1 et L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« *c)* Les communes reconnues comme exposées au risque sismique étant celles concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

« *d)* Les communes exposées au risque d'incendie étant celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code.

« *IV. –* Le préfet de département notifie au maire concerné l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde. Il en informe le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Il notifie et informe dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque relevant des catégories mentionnées au I de l'article L. 731-3.

« *Art. R. 731-2. – I. –* Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

« Le plan comprend :

« 1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

« 2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

« 3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

« 4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

« 5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

« 6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

« *II. –* Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune.

« Art. R. 731-3. – I. – Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

« II. – Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.

« III. – A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« IV. – A l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

« Art. R. 731-4. – Les dispositions de la présente section sont applicables à tout plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune.

« Art. R. 731-5. – I. – Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

« II. – Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

« III. – Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

« 1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

« 2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

« 3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;

« 4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisés dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

« a) La prévention et à la gestion des risques ;

« b) L'information préventive de la population ;

« c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;

« d) La gestion de crise ;

« 5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

« 6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

« 7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

« Art. R. 731-6. – I. – La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

« II. – Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.

« III. – Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

« Art. R. 731-7. – I. – Les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

« II. – Les capacités communales mutualisées lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.

« III. – Les dispositions de l'article L. 742-11 relatives au remboursement par l'État des moyens publics et privés extérieurs au département concerné par la crise et mobilisés par le représentant de l'État s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris pour partie dans au moins un autre département où ils ont leur siège.

« Art. R. 731-8. – I. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

« II. – Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

« III. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

« IV. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« V. – L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité. » ;

3° Le 2° de l'article R. 763-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les références au préfet de département et au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ; »

4° Après l'article R. 763-2, il est inséré un article R. 763-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 763-2-1. – Pour l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence au plan communal de sauvegarde est remplacée par la référence au plan territorial de sauvegarde. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANN

*La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN



Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le
ID : 076-217603493-20230731-27APPBPCSMOD-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE LONGVILLIERS

Arrêté N°27 Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde Modifié

Le Maire de la Commune de Longvilliers

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à quatre risques majeurs : 1°Inondation, 2°anciennes carrières souterraines, 3°pollution de l'eau potable, 4°activités humaines dans lesquelles s'inscrivent les risques liés à la traversée de la commune par l'A10 et le TGV Atlantique ainsi que les couloirs aériens, auxquels s'ajoutent les risques non spécifiques liés aux intempéries : tempête neige... à une pandémie ou à une canicule ;

Considérant qu'il est important de modifier le Plan Communal de Sauvegarde afin de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Longvilliers établi en 2013 est modifié à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde modifié sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Président de Rambouillet Territoires.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde modifié est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde modifié est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à LONGVILLIERS, le 31 JUIN 2023
Le Maire, Maurice CHANCLUD

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/06/2014

Nombre de membres		
Absents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Absention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 18/06/2014
Et
Publication ou notification du :

L'an 2014, le 13 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ALLES Marc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/06/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/06/2014.

Présents : Mmes : GILET Gaëlle, LASSIMOUILLAS Jeanne, MAYORDOMO Frédérique, PALFRAY Martine, MM : ALEXANDRE David, ALLES Marc, CANAL Patrice, CHANCLUD Maurice, CORDIER Alain, GEORGE Pascal, MAGNE Kléber, PINIER Jean-Pierre

Absent(s) ayant donné procuration : MM : CARON Thibaud à M. CHANCLUD Maurice, CHAPEY Christian à M. ALEXANDRE David, GODEAU Hervé à M. ALLES Marc

A été nommé(e) secrétaire : M. CANAL Patrice

2014-31 – Réserve Communale de Sauvegarde

Vu la délibération N° 2013-9 du 11 janvier 2013 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la délibération 2014-10 du 11 janvier 2013 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Vu que cette réserve est chargée :

- d'apporter son concours au Maire en matière d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui logistique et de rétablissement des activités

Vu l'élection de nouveaux membres au conseil municipal,

Vu la réunion en date du 24 mai 2014 concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu l'obligation d'assurer nominativement les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la nouvelle composition des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Responsables actions

Actions	Noms
Coordination PCC	ALLES Marc
Evacuation	CHANCLUD Maurice
Secrétariat / Communication	PALFRAY Martine GEORGE Pascal
Intervention in situ	CHANCLUD Maurice
Hébergement	MAGNE Kleber GODEAU Hervé

Responsables hameaux

Hameau	Nom
Bourg	GODEAU Hervé GEORGE Pascal
Bouc Etourdi Plessis - Mornay	CANAL Patrice CORDIER Alain ROSSIGNOL Rudy
La Bête Morsang	MAGNE Kleber CHAPEY Christian PALLEAU Yves
Saint Fargeau Petit-Plessis	RODRIGUEZ Serge CHANCLUD Maurice
Reulet	ALEXANDRE David PALFRAY Martine

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/06/2014
Le Maire
Marc ALLES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/01/2013

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Oui ont pris part au vote
11	10	10

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2013, le 11 Janvier à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ALLES Marc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/01/2013. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/01/2013.

Présents : M. ALLES Marc, Maire, Mmes : DUPONT Anne-Laure, LACROIX Olivia-Jane, LEFEVRE Chantal, MM : CHANCLUD Maurice, CORDIER Alain, CRISTOFOLI Alain, GEORGE Pascal, LECACHEUX Michel et ZUMBIEHL Thomas

Absents : M. MAILLET.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Rambouillet
Le : 14/01/2013
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : M. CORDIER

09 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu que la loi de modernisation de la sécurité civile renforce et précise le pouvoir de police du Maire en matière de gestion des risques majeurs. L'article 13 de cette loi charge le Maire de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde propre, à sa commune.

Vu que chaque commune est un cas particulier.

Vu que l'objectif du PCS est de se préparer en se formant, se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous cas et éviter ainsi de basculer dans une crise.

Vu la présentation du PCS par M. CORDIER.

La commune de Longvilliers est exposée à 4 risques majeurs suivants :

-Inondations

-anciennes carrières souterraines

-pollution de l'eau potable

-activités humaines dans lesquelles s'inscrivent les risques liés à la traversée de la commune par l'autoroute A10 et le TGV Atlantique ainsi que les couloirs aériens.

S'ajoutent les risques non spécifiques liés aux intempéries : tempête, neige etc... pandémie grippale ou à une canicule.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **Approuve** le Plan Communal de Sauvegarde proposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme En mairie, le 14/01/2013
Le Maire, Marc ALLES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/01/2013

Nombre de membres		
Attérents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Rambouillet
Le : 14/01/2013
Et
Publication ou notification du :

L'an 2013, le 11 Janvier à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ALLES Marc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/01/2013. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/01/2013.

Présents : M. ALLES Marc, Maire, Mmes : DUPONT Anne-Laure, LACROIX Olivia-Jane, LEFEVRE Chantal, MM : CHANCLUD Maurice, CORDIER Alain, CRISTOFOLI Alain, GEORGE Pascal, LECACHEUX Michel et ZUMBIEHL Thomas

Absents : M. MAILLET.

A été nommée secrétaire : M. CORDIER

10 – Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une "Réserve Communale de Sécurité Civile", fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés **Décide** de créer une réserve communale de sécurité civile chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme En mairie, le 14/01/2013
Le Maire, Marc ALLES



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
.....
COMMUNE DE LONGVILLIERS
.....

Arrêté portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Le Maire de la commune de Longvilliers,
Vu le CGCT et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 janvier 2013 ;

Arrête

Article 1^{er}

Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Article 2

La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Article 3

Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Article 4

Le Maire ou son représentant est chargé d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale.

Article 5

M. Le Maire de LONGVILLIERS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Longvilliers, le 13 FEV. 2013
Le Maire de Longvilliers
Marc ALLES



1

1.4 - Cadre juridique

Dans le cadre de ses attributions de police générale, le Maire doit prendre toutes les dispositions pour faire cesser les accidents et crises sur sa Commune par la mise en place des secours. Le code général des collectivités territoriales stipule que :

- article L. 2212-2 alinéa 5 : l'exercice du pouvoir de police municipale comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques définit par l'article 40 : l'obligation pour les Maires des Communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confirme par l'article 16 « la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente ». De plus, l'article 25 de la même loi complète l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales par six alinéas. L'un des six dit que « le commandant des opérations désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours».

La loi de modernisation de la sécurité civile renforce et précise le pouvoir de police du Maire en matière de gestion des risques majeurs. L'article 13 de cette loi charge le Maire de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) propre à sa Commune. Le PCS étant obligatoire dans les Communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 au plan ORSEC (Plan d'ORGanisation de la SEcurité Civile).

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention.

Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 - Situation géographique et population

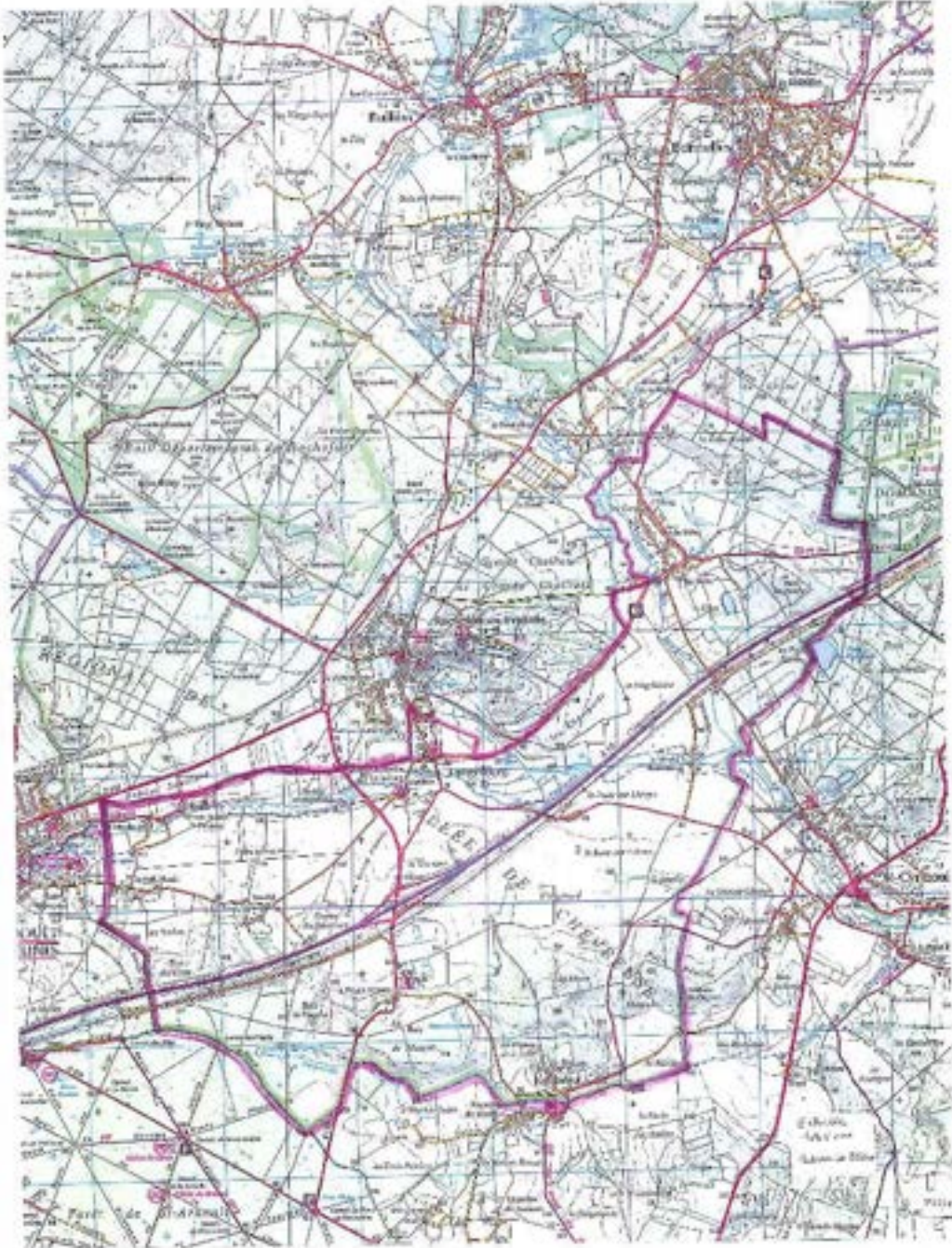
Coordonnées mairie : 48°34' 43" N et 1°59'28" E , Altitude :104 m

La commune de Longvilliers est constituée de 7 hameaux et du bourg.

Hameau	Localisation	Nombre de maisons	Nombre d'habitants
Bourg & Mairie	48°34' 43" N 1°59'28" E	20	46
Bouc Etourdi	48°33'22" N 2°00'16" E	51	117
La Bate	48°35'32"N 2°00'54" E	79	182
Morsang	48°34'42" N 2°01'05" E	1	7
Petit Plessis	48°34'11" N 1°57'43" E	32	74
Plessis Mornay	48°33'49 N 1°59'20" E	7	16
Recullet	48°34'06" N 1°58'22" E	28	64
Saint Fargeau	48°34'32" N 1°57'58" E	5	12
Total		223	518

La mise en œuvre d'un PCS se révèle difficile en raison de la dispersion et des distances entre hameaux.

2.2 Plan de la Commune de Longvilliers



3 - LES RISQUES DANS LA COMMUNE

Selon le DDRM 2007, les risques majeurs encourus par la commune sont :

- Inondations
- Anciennes carrières souterraines
- Pollution de l'eau potable
- Activités humaines dans lesquelles s'inscrivent les risques liés à la traversée de la commune par l'autoroute A10, le TGV Atlantique et les couloirs aériens.

Auxquels s'ajoutent les risques non spécifiques liés aux intempéries : tempête, neige..., à une pandémie ou à une canicule.

La commune n'accueillant pas d'entreprise industrielle, les risques afférents sont négligeables.

3.1 - Inondations

Les risques d'inondations à Longvilliers sont de deux ordres :

- débordement de la Rémarde, concerne les riverains de :

Moulin de Saint-Fargeau, des Echelettes, de La Forge, de Morsang

- débordement de la Gloriette, concerne les riverains de :

La Bête

- inondations par ruissellement, concerne essentiellement :

le début de la route de Saint-Cyr au Bouc Étourdi, Petit Plessis et Reculet.

3.2 - Carrières souterraines

Les anciennes carrières souterraines, dans la mesure où elles sont connues, suite aux déclarations qui en ont été faites dès le siècle dernier et aux enquêtes effectuées sur place, sont repérées et cartographiées par l'Inspection Générale des Carrières (I.G.C.)

Dès la fin de son exploitation, une carrière devient le siège d'une évolution, souvent lente, mais inéluctable, conséquence de son vieillissement. Les diverses formes de dégradation des excavations et le type de désordre affectant la surface sont liés aux caractéristiques géométriques des vides, à la nature du matériau exploité, à celle des terrains de recouvrement et à des contraintes diverses.

Le risque se manifeste de plusieurs façons :

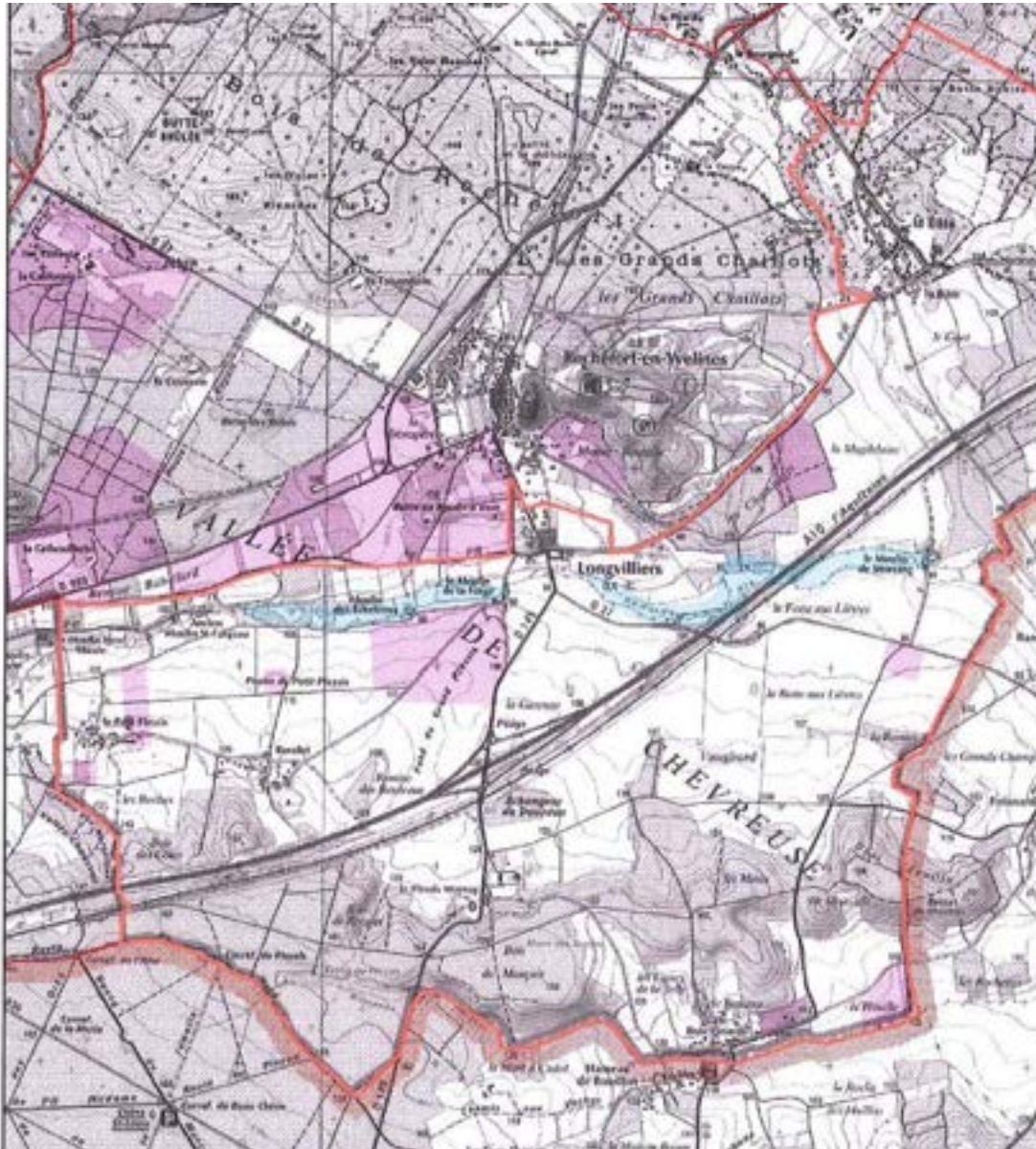
- Affaissements

Ils se manifestent par suite de tassement de remblais qui remplissent les vides souterrains ou par la ruine de cavités de petites dimensions.

- Effondrements localisés : fontis

Ils se produisent dans les carrières qui n'ont pas été remblayées, à la suite de la chute progressive des terrains de recouvrement, ce qui entraîne la formation d'un vide qui remonte vers la surface. Il s'agit d'une dégradation qui se manifeste même si les piliers de soutien ne sont pas endommagés.

Carte des risques d'inondation et des carrières souterraines



LÉGENDE

Risques naturels :
PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque d'inondation

PPRn approuvé, PPRI prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque de mouvement de terrain

Limites :

Départementale Communale Commune concernée

Sources des données :
 - PPRI de la Seine/R 111.3 : DDE78/SN45
 - PPRn : DRIRE-IDF
 Fond de plan numérique : copyright Scan25® et BD Cartho®, IGN

Avertissement :
 Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

- Effondrements généralisés

Il s'agit d'un désordre qui se manifeste à la suite d'une rupture de plusieurs piliers. Par suite d'un phénomène de report de charge, le nombre de piliers concernés peut être assez élevé, d'où un mouvement qui peut se manifester sur une très grande surface. Les effondrements surviennent de façon soudaine et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visites périodiques.

3.3 - Risque Transport Matières Dangereuses (TMD)

Le risque TMD est consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, maritime, aérienne ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement

3.4 - Risques climatiques

De par sa dispersion, les habitants de la commune de Longvilliers peuvent être difficiles à secourir en cas de phénomènes climatiques impactant les voies de circulation (tempête, neige...). Une organisation du PCS par hameau est donc nécessaire (responsables, identification des moyens humains et matériels...). Une astreinte de responsable de hameau doit être assurée entre les membres de la RCSC. Le responsable de hameau disposera de la liste des moyens disponibles ainsi que de celle des personnes vulnérables.

Si nécessaire une évacuation et un hébergement d'un certain nombre d'habitants doit être envisagé (cf. Fiche Action 4)

3.5 - Risques sanitaires

1. Perturbations importantes du réseau d'eau potable : pollution d'origine chimique, nucléaire ou biologique entraînant une atteinte à la qualité de l'eau ou de détérioration physique des ouvrages de distribution d'eau potable ;

2. Pollution des eaux superficielles : faire face aux pollutions accidentelles des eaux de surfaces et des eaux souterraines. Définir la procédure de transmission de l'alerte, déterminer les responsables de la direction des secours, préciser les mesures à prendre pour pallier les conséquences de la pollution en matière d'approvisionnement en eau.

3. Crise d'approvisionnement en carburant : faire face aux difficultés d'approvisionnement en carburant, identifier les usagers dits « prioritaires ».

4. Canicule : actions à mener en matière de prévention, d'information et de gestion d'une crise sur le risque caniculaire afin de réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur. Le dispositif réserve

une place particulière aux personnes handicapées vivant à domicile par l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux.

5. Plan départemental de lutte contre toute pandémie : se préparer et préparer la population à faire face à une pandémie due à un virus hautement pathogène et dont la nature exacte ne pourra être connue qu'après étude des premiers cas de transmission interhumaine constatée.

6. Epizooties majeures : dispositions sanitaires à adopter en cas de survenance d'une épizootie de fièvre aphteuse ou autre maladie animale grave.

7. Application locale du plan départemental de vaccination contre la variole : prévoir et déterminer pratiquement les mesures qui seraient mises en œuvre face à la réapparition de cette maladie, voire d'une autre maladie ou des vaccinations seraient réalisées en masse.

8. Plan de pré-positionnement des comprimés d'iode en Yvelines : pré-positionnement des stocks comportant un ensemble de mesures préventives et le plan de communication associé.

9. Pré-positionnement et distribution de comprimés d'iode : distribution dans la Commune (1 comprimé par personne) en situation d'urgence (application du plan départemental).

10. Plan préfectoral : dispositions du plan.

3.6 - Coupure d'électricité

Une fraction de la Commune, ou même la totalité, peut être privée d'électricité pour une période plus ou moins longue en raison d'événements climatiques ou d'une rupture d'approvisionnement.

Un groupe électrogène est prévu pour alimenter la Mairie et le PCC. Le recensement des personnes vulnérables (assistance respiratoire, dialyse...) permet d'assurer une intervention rapide auprès de ces personnes et soit l'apport d'un moyen de secours soit la mise en œuvre d'une évacuation rapide vers l'hôpital de Dourdan.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Le code de l'environnement prévoit pour chaque commune l'établissement d'un « Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM). Un tel document doit se conformer au TIM (Transmission d'Information au Maire) envoyé par la préfecture.

Qu'en est-il pour Longvilliers ?

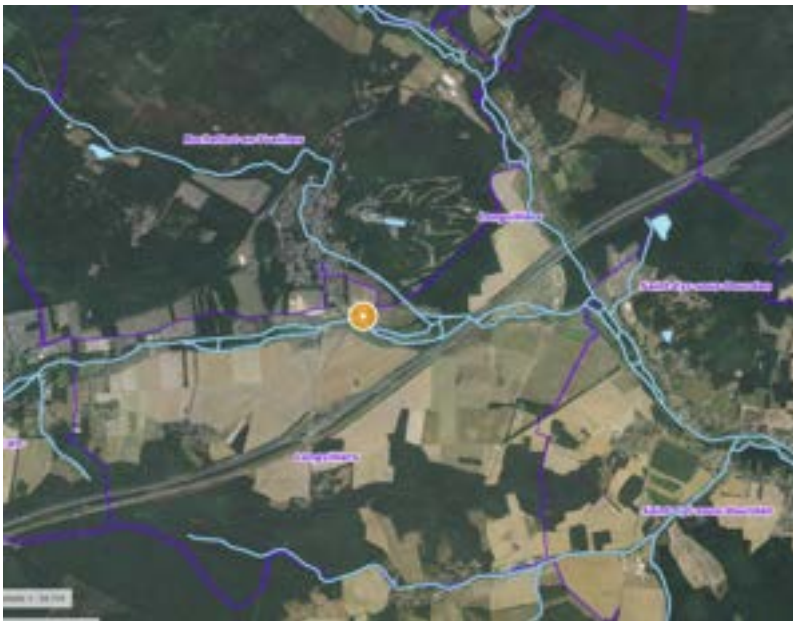
Pour notre commune, deux risques spécifiques ont été identifiés :

- Le risque d'inondation
- Le risque lié à l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation.

1) Risque d'inondation :

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Longvilliers proscrit formellement l'urbanisation en zones inondables, zones qui sont par ailleurs clairement répertoriées. En définitive, la configuration de nos hameaux, en surplomb par rapport au lit de nos cours d'eau, fait que seuls les moulins peuvent être véritablement concernés par le risque d'inondation.

Quoiqu'il en soit, en cas de danger, il conviendrait de se conformer aux instructions données par le Maire.





2) Risques liés à l'effondrement d'anciennes carrières :

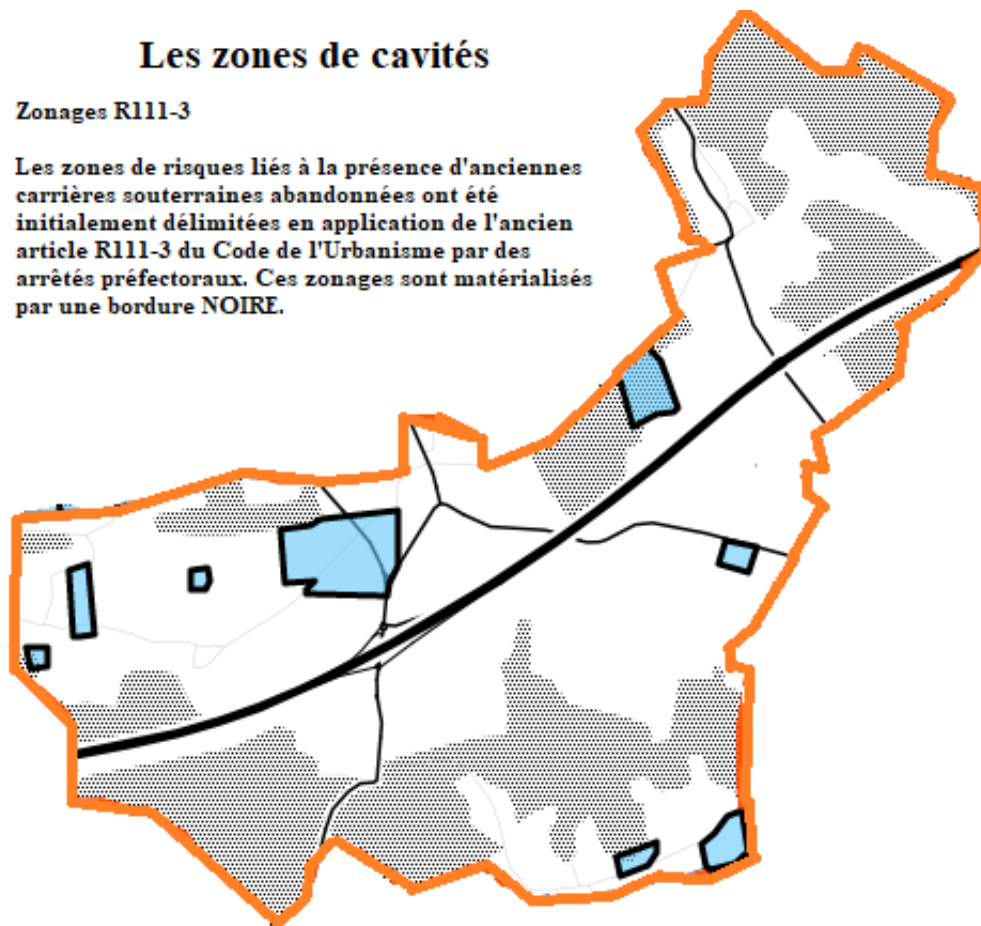
Plusieurs marnières furent jadis exploitées sur le terrain de la commune. Il est arrivé que certaines d'entre elles se soient brusquement ouvertes après l'effondrement de leur voûte, généralement à la suite d'une période de fortes précipitations.

De tels incidents peuvent se reproduire et représenter un danger potentiel, il est important de connaître l'emplacement de ces anciennes carrières.

Les zones de cavités

Zonages R111-3

Les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées ont été initialement délimitées en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'Urbanisme par des arrêtés préfectoraux. Ces zonages sont matérialisés par une bordure NOIRE.



4 - DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

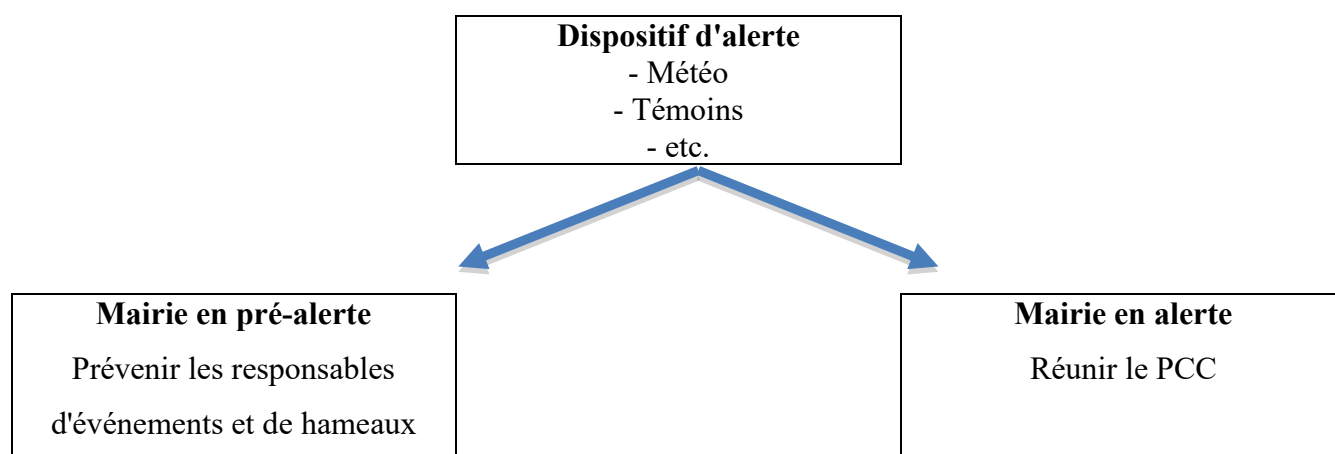
4.1 - Modalité de déclenchement du P.C.S.

Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché à l'initiative du Maire, chargé de mettre en œuvre les premiers secours et mesures nécessaires à la prise en charge d'un événement survenant sur le territoire communal. Dès que le Maire met en œuvre le PCS, il doit prévenir les différentes instances compétentes (Préfecture, pompiers, Gendarmerie) des mesures prises.

Le PCS peut également être déclenché à l'initiative du Préfet lorsque celui-ci met en œuvre un plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), car il nécessite un accompagnement par les autorités locales.

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer le Poste de Commandement Communal. Pour cela, il met en œuvre le schéma de communication qui consiste à prévenir les responsables de chacune des équipes en fonction de la gravité de l'événement.

Le Poste de Commandement est situé à la Mairie ou si le lieu est inutilisable à l'école maternelle



4.2 – Membres de la RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile) par hameaux

BOURG			
NOM Prénom	Adresse	Téléphone	Adresse électronique
GODEAU Hervé			
VILAR Manuel			
MESNY Louis			
LA BÂTE			
CHAPEY Christian			
ALLES Marc			
CLUZEL Françoise			
BOUC ETOURDI			
CARRICO Sandrine			
CANAL Patrice			
CORDIER Alain			
SEAILLES Nicolas			
PETIT PLESSIS			
CRISTOFOLI Alain			
JAQUES Michel			
POUTEAU Thomas			
TULLI Élisabeth			
SEITE Maryline			
AUROUX Frédéric			
DUMONT Jean-François			
RECULET			
ALEXANDRE David			
JAMART Jacques			
GORT Jessica			
SAINT FARGEAU			
CHANCLUD Maurice			

Par ailleurs des correspondants, non membres de la RCSC, seront prévus dans chaque hameau pour assurer l'information du PCC

Les membres du PCS sont couverts au titre de la garantie RC puisqu'elles sont sous l'autorité du maire de la commune.



Anne LOUREIRO

Intermédiaire en Assurances - MMA ST CHERON EGLISE

6 rue Charles de Gaulle 91530 SAINT CHERON

Tél. : 01.64.56.35.68 - cabinet.dides@mma.fr

RCS 849589270 EVRY – N° ORIAS 19003913 - www.orias.fr en qualité d'agent général et courtier d'assurances – travaille avec un nombre restreint de fournisseurs, la liste peut être transmise sur simple demande. Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément aux codes des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou sur le site www.qualite-assurance.com. Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.

4.3 - Service communal d'astreinte

Le PCS peut être déclenché à tout moment par le Maire ou son représentant désigné. Il est donc indispensable qu'un élu ou un agent municipal soit disponible 24h/24 et 7j/7.

Nom	Fonction	Téléphone 1	Téléphone 2
CHANCLUD Maurice	Maire		
GODEAU Hervé	1 ^{er} adjoint		
CRISTOFOLI Alain	2 ^e adjoint		
AUROUX Frédéric	3 ^e adjoint		

4.4 - Coordonnées des services généraux et médicaux pouvant être sollicités

Numéros de téléphone d'urgences (Numéros valable à la date du 10/02/2023)

Logo	DENOMINATION	NOM	FONCTIONS	N° Tél	Mail
	MAIRE DE LONDREVILLIERS	Maurice CHANCLUD Hervé GODEAU	Maire 1 ^{er} adjoint au Maire	01.30.41.33.96 07.67.76.58.22 06.45.43.31.39	mairie.londrevilliers@wanadoo.fr maurice.chanclud@wanadoo.fr godeau.h@ftbox.fr
	SAMU SAMU VERSAILLES			15 01.30.84.96.00	
	POMPIERS Centre de secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines			18 01.61.08.34.00	
	GENDARMERIE NATIONALE			17 (01) 61 08 31 30	
	ENEDIS		URGENCE ELECTRICITE	09 72 67 50 78	
	GRDF		URGENCE SECURITE GAZ	08 00 47 33 33	
	seasy			01.30.88.07.50	
	VEOLIA		Urgence fuite (24h/24)	09 69 36 95 18	
	VINCI AUTOBOUTES		URGENCE - SERVICE CLIENTS	3605	
	ORANGE		Signaler un équipement Orange endommagé sur la voie publique	800 100 740	https://monorange-reseau.orange.fr/
	PREFECTURE YVELINES			(01) 39 49 78 00	
	SOUS-PREF RAMBOUILLET			(01) 34 83 66 78	
	DDT 78			01.75.27.82.00	
	Centre Antipollution			01.40.05.48.48	
	Hôpital DOURDAN RAMBOUILLET			01.60.80.76.76 01.34.83.78.78	
	SNCF			Alerte : 3117	
	MAIRE DE SAINT ARNOULT EN YVELINES			01.30.88.25.25	
	MAIRE DE DOURDAN			01.60.80.14.14	
	MAIRE DE ST CYR SOUS BOURDAN			01.64.58.01.29	
	MAIRE DE ROCOUFORT EN YVELINES			01.30.41.31.06	

4.5 - Dispositif d'alerte

Compte tenu de l'étendue de la commune il n'est pas possible d'utiliser un dispositif d'alerte sonore centralisé. Les moyens suivants ont été retenus :

- envoi d'un SMS à tous les habitants qui ont accepté de communiquer leurs coordonnées de mobile à la Mairie
- envoi d'un courriel à tous les habitants qui ont accepté de communiquer leurs coordonnées internet à la Mairie
- envoi de messages d'alerte et d'informations par l'application Illiwap.
- visite des habitants par hameaux si nécessaire.
- pour un événement local messages à la radio reçue localement : Radio Vieille Eglise (103.7 MHz)
- pour un événement de plus grande ampleur : France Bleu Ile-de-France (107.1 MHz)

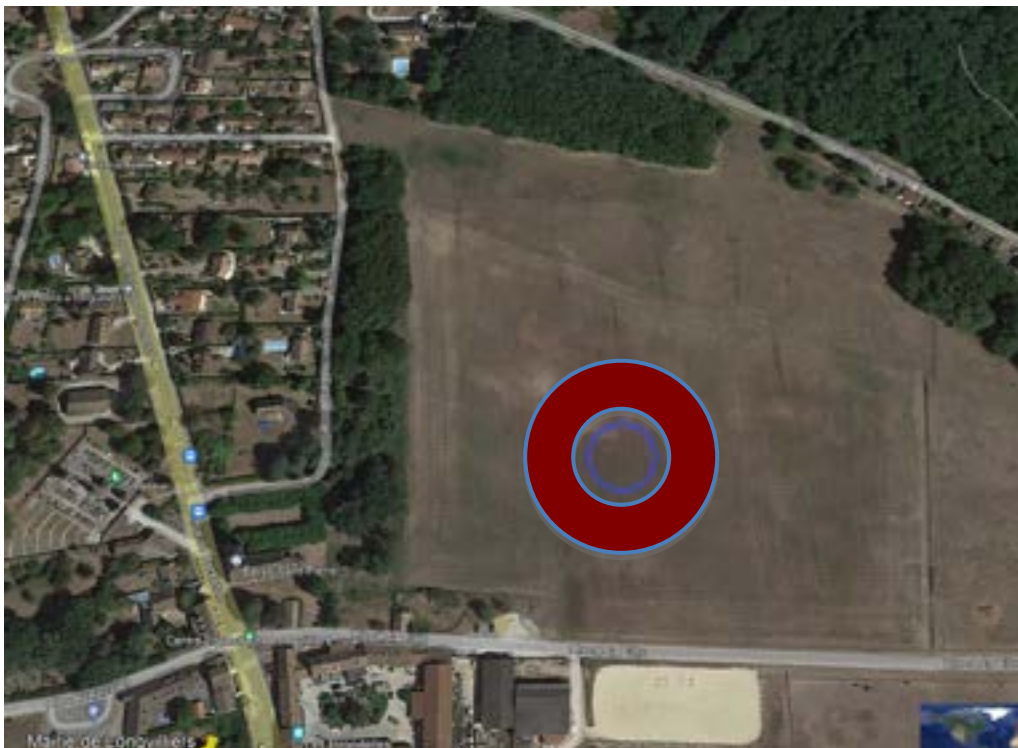
4.6 - Moyens d'hébergement

La commune ne dispose pas de salle communale. De ce fait, seule l'église serait en mesure d'accueillir des personnes sinistrées. Compte tenu de la nature de ce local, il est nécessaire de limiter la capacité d'accueil à une trentaine de personnes. Les sanitaires de la mairie et du local technique pourraient être alors mis à disposition. A noter que l'église n'étant pas spécifiquement équipée pour un tel accueil, celui ci ne pourrait être que de courte durée.

Un équipement de premiers secours est prévu : trousse de soins, approvisionnement en eau, couvertures.

4.7 - Accès à la commune

Une zone d'atterrissage d'hélicoptère est possible à proximité de la Mairie (plan ci dessous)



5 - L'APRES CRISE

5.1 - Evaluation

a - Analyse des causes et des conséquences de la crise

Une analyse des causes et des conséquences est nécessaire pour pouvoir éviter l'événement ou diminuer les conséquences de l'événement. Une bonne connaissance de l'événement et des conséquences permet d'acquérir une plus grande maîtrise face à ce risque majeur.

b - Analyse de la gestion de crise

L'évaluation va permettre de contrôler la gestion de la crise. Afin de corriger les erreurs mais aussi de mettre en avant ce qui a bien fonctionné.

c - Constituer un document synthétique du retour d'expérience

Le retour d'expérience sera profitable pour la Commune (modification de l'organisation de gestion de crise donc du PCS) et pour les autres Communes qui pourront s'appuyer sur ce retour d'expérience.

5.2 – Aide aux victimes

a - Aider au relogement des victimes

b - Aider dans les démarches d'assurances

5.3 - Restauration pour un retour à la normale

Il est nécessaire de coordonner et d'obtenir les moyens nécessaires pour effectuer les travaux les plus urgents afin d'avoir un retour à la normale le plus rapidement possible.

Fiche Action 6.1 : Missions du Maire

Objectif :

Répondre à une situation de crise sur la commune

Tâches à accomplir :

- Réaliser une évaluation générale et une analyse de la situation :
 - Évaluer le sinistre,
 - Évaluer les moyens nécessaires,
- Prendre la décision des actions à mener :
 - Déterminer une stratégie d'intervention,
 - Mettre à disposition des acteurs les moyens nécessaires,
- Réaliser un suivi général des opérations :
 - Coordonner l'ensemble des cellules de crises,
 - Assurer la liaison avec les autres PC et les autres services (DDT...),
- Rendre compte et gérer les liaisons avec les autorités (COD Préfecture, SDIS, Gendarmerie),
- Assurer l'alerte et l'information des populations,
- Communiquer aux médias et suivre les informations diffusées.

Par quels moyens :

Il s'appuie sur les informations remontées des cellules secrétariat / communication et opérationnelle.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires et disponibles pour assurer ses missions, pouvant aller jusqu'à la réquisition de moyens par son pouvoir de Police.

Il gère l'organisation de l'événement à l'échelle communale.

Où ?

Il est à la mairie et il dirige le Poste de Commandement Communal.

Fiche Action 6.2

Missions du Responsable Cellule Secrétariat / Communication

Objectif :

Coordonner les échanges d'informations (PCC, partenaires, population)

Tâches à accomplir :

- Réception et expédition des messages, fax, e-mail,
- Classement des messages, courriers départ / arrivée,
- Préparation des communiqués, en lien avec le chargé de communication et le maire,
- Réponse aux appels de la population.

Communication :

- Récupérer des informations du terrain,
- Formaliser les informations et communiquer au secrétariat le message à transmettre aux populations en quête d'informations,
- Vérifier la véracité des informations en relation avec la cellule opérationnelle,
- Échanger avec les cellules de communication des autres Postes de Commandement,
- Remonter les informations synthétisées au maire,
- Répondre aux sollicitations des médias (directe ou par le biais du maire).

Secrétariat :

En début de crise :

- organiser et installer le Poste de Commandement Communal,
- ouvrir la ligne d'accueil numéro vert éventuellement fourni par la préfecture,

Durant la crise :

- renseigner la population qui appelle au numéro vert,
- répondre aux sollicitations téléphoniques du PCC (ligne classique d'appel),
- recueillir les informations sur les populations sinistrées et les transmettre au commandement du PCC,
- établir un document de suivi des cas recensés et traités,
- tenir une main courante des activités et communications (appels, fax : émis et reçus)

En fin de crise :

- classer et archiver les documents liés à la crise,
- préparer la réunion de débriefing avec le Maire,
- inscrire une provision exceptionnelle au budget communal pour l'indemnisation des personnes évacuées,
- suivre, comptabiliser et conserver les factures des frais engagés,
- suivre la demande d'indemnisation de la Commune,
- donner des conseils aux sinistrés pour les procédures d'indemnisation.

Par quels moyens :

Il dispose de l'ensemble des moyens du Poste de Commandement Communal.

Où ?

Il est à la mairie, il dirige la cellule secrétariat / communication.

Fiche Action 6.3 : Confinement de la population

Objectif :

Permettre la mise en sécurité des personnes sinistrées par le confinement

Tâches à accomplir :

Alerter, informer la population,
Demander le confinement et interdire les déplacements,
Prévoir un lieu d'accueil des personnes en transit dans la ville,
Réaliser l'accueil de ces personnes.

Qui fait ?

Maire :

- dirige les opérations,
- gère les relations avec les autorités : Préfecture, S.D.I.S., Gendarmerie

Cellule secrétariat / communication :

- relations avec les autorités,

Cellule opérationnelle :

- alerte la population,
- vérifie le confinement,
- confine depuis l'extérieur les personnes dépendantes,
- accueille les personnes en transit.

Où ?

Le Maire dirige les opérations depuis le PCC,
L'accueil de la population en transit dans la Commune s'effectue dans une salle qui doit être la plus étanche possible.

Avec quoi ?

- matériel informatique avec accès internet, imprimante, ligne téléphonique et fax,
- VL de la Mairie pour alerte et vérification du confinement,
- rouleaux de papier collant large pour confinement du lieu d'accueil et des domiciles des personnes dépendantes.

Comment ?

L'alerte est effectuée par les VL pendant que les personnels de l'équipe opérationnelle se rendent aux logements des personnes dépendantes pour les confiner avec le papier collant.

La salle d'accueil des personnes en transit est confinée mais il faut laisser un accès, celui-ci doit avoir le plus de sas possible pour éviter une contamination ou intoxication par l'air extérieur.

Le PCC doit être confiné de la même manière.

La Gendarmerie s'assure que plus personne ne circule dans les rues.

Fiche Action 6.4 : Evacuation de la population sinistrée

Objectif :

Permettre la mise en sécurité des personnes sinistrées par l'évacuation

Tâches à accomplir :

- Alerter la population,
- Alerter les membres de la RCSC en charge de l'accueil dans la Commune,
- Réquisitionner des bâtiments d'accueil pour chaque point de rassemblement,
- Diriger la population qui évacue par ses propres moyens vers les points d'accueil,
- Vérifier, maison par maison, que l'évacuation est effective,
- Évacuer les personnes dépendantes si nécessaires en réquisitionnant les moyens disponibles.

Qui fait ?

- La cellule secrétariat / communication est en charge des relations avec les autorités et de l'information de la population via la mise en place d'un numéro d'appel gratuit,
- Le responsable de la cellule opérationnelle organise l'évacuation selon les ordres du Maire,
- Les « équipes guides » dirigent la population vers les points de rassemblement,
- Les « équipes d'accueil » réceptionnent la population, s'occupent du ravitaillement et de l'hébergement d'urgence (local - couverture pour chacun).

Où ?

Sur décision du Maire et de sa cellule de crise, plusieurs points de rassemblement seront déterminés par secteurs d'habitations, voir cartographie des lieux d'accueil.

Avec quoi ?

L'alerte :

- Par SMS et courriels
- Par le tocsin de l'église,
- Par les VL de la Mairie avec mégaphone,

L'évacuation :

- La population évacue par ses propres moyens,
- Les équipes d'accueil avec véhicules disponibles.

Comment ?

L'évacuation est effectuée par les moyens personnels de la population. Elle doit rejoindre le point de rassemblement de la zone.

Les personnes dépendantes doivent être prises en charge par des équipes de la cellule opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers peuvent contribuer à l'évacuation mais sont en priorité chargés des secours d'urgence.

Si des personnes refusent d'évacuer, procéder à une évacuation d'autorité en cas de danger grave.

Fiche Action 6.5 : Accueil des personnes sinistrées

Objectif :

Réaliser un accueil convenable des personnes sinistrées

Tâches à accomplir :

- Réquisitionner les points d'accueil des personnes,
- Les accueillir en proposant des couvertures et de la nourriture,
- Prévoir des hébergements à plus long terme.

Qui fait ?

- Le Maire ordonne les réquisitions,
- Le responsable opérationnel est en charge de l'organisation,
- Les équipes d'accueil réceptionnent les personnes dans les lieux prévus.

Où ?

L'accueil des personnes sera effectué dans les bâtiments définis par le Maire et sa cellule de crise, voir cartographie des lieux d'accueil.

Avec quoi ?

Communications / réquisitions / gestion :

- Matériel informatique avec accès internet, imprimante,
- Ligne téléphonique et fax,

Déplacements / acheminement de matériel :

- VL de la Mairie,
- Véhicule service technique,

Hébergement à plus long terme :

- Voir le plan d'hébergement départemental.

Comment ?

Le responsable opérationnel coordonne les moyens sur le terrain,

Une équipe s'occupe d'acheminer les couvertures et les bouteilles d'eau dans les lieux d'accueil avec le véhicule du service technique,

Une équipe s'occupe de l'approvisionnement en nourriture en relation avec la cuisine centrale de la Commune,

Une équipe sur le lieu d'accueil s'occupe de recueillir les coordonnées des sinistrés arrivant sur le site pour pointage au niveau du PCC.

Fiche Evénement 7.1 : Inondation

Objectif :

Protéger la population en cas d'inondation impactant les habitations

Tâches à accomplir :

- Réceptionner le bulletin national émis par la Direction de la Prévention de Météo-France en cas de vigilance orange ou rouge,
- Alerter et informer la population en cas d'inondation par crue importante, par pluies torrentielles,
- Évacuer la population concernée vers les points de rassemblement prévus le cas échéant,
- Héberger les personnes sinistrées dans des locaux non inondables prévus à cet effet le cas échéant,
- Interdire l'accès à la zone concernée.

Qui fait ?

Le Maire gère les opérations de secours et d'évacuation, il est garant de l'alerte et de la prise en charge des personnes concernées.

Responsable de communication :

- Se tient au courant de l'évolution météo et fait circuler les informations.

Responsable de la cellule opérationnelle :

- Hébergement, assistance à la population, retour à la normale.

Où ?

Le Maire coordonne les moyens depuis le PC de la commune,

Voir la Fiche d'action : Evacuation de la population sinistrée.

Avec quoi ?

Alerte :

- SMS et courriels,
- Tocsin de l'église,
- Cellule opérationnelle avec VL et mégaphone,
- Radio locale (RVE) ou France Bleu Ile-de-France

Évacuation :

- Voir la Fiche d'action : Evacuation de la population sinistrée,

Interdiction d'accès à la zone concernée :

- Véhicule service technique avec panneaux routiers (interdiction, déviation...).

Accueil de la population sinistrée :

- Voir Fiche d'action : Accueil des personnes sinistrées.

Comment ?

La population évacue par ses propres moyens jusqu'au point d'accueil.

Évacuation si nécessaire des personnes dépendantes recensées par l'équipe d'assistance à la population, ainsi que par les moyens sanitaires disponibles : voir liste ambulances.

Les sapeurs-pompiers concourent aux mises en sécurité des personnes vulnérables et réalisent le pompage de l'eau et le déblai à partir de la décrue ou de l'arrêt des pluies,

L'ADAPC (Association Départementale A Protection Civile) locale intervient pour aider à la mise en sûreté des personnes.

Fiche Evénement 7.2 : Carrières souterraines

Objectif :

Prendre en charge les personnes victimes d'un effondrement

Tâches à accomplir :

- évacuer la population de la zone de fontis,
- interdire l'entrée dans un bâtiment endommagé,
- ne pas tenter de sauver un bien en perdition,
- prévoir l'accueil des personnes sinistrées.

Qui fait ?

- La permanence est assurée par l'équipe secrétariat.
- L'organisation du transport des personnes dépendantes est du ressort du responsable opérationnel, en charge à l'équipe « hébergement - ravitaillement » de transporter les personnes jusqu'à la zone d'accueil,
- Le responsable de la cellule secrétariat / communication tient à jour l'inventaire des personnes et pointe les personnes manquantes, il pourra déléguer l'enquête de recherche des personnes éventuellement manquantes.

Où ?

- Le Maire coordonne les moyens depuis le PC de la commune

Avec quoi ?

Évacuation :

- Voir la Fiche d'action : Evacuation de la population sinistrée,

Comment ?

- Recensement des zones sinistrées en collaboration avec la cellule opérationnelle (reconnaissance sur le terrain) et cellule secrétariat / communication (recueil des informations par téléphone, télécopie, internet...),
- Mise en œuvre du matériel / matériaux nécessaires aux endroits désignés par le Maire.
- Acheminement si nécessaire des personnes dépendantes recensées dans la fiche personnes vulnérables par l'équipe d'assistance à la population, voire par une société d'ambulances jusqu'au lieu d'accueil.

Fiche Evénement 7.3 : Evénement météorologique

Objectif :

Protéger la population en cas d'événement météorologique majeur

Tâches à accomplir :

Réceptionner le bulletin national émis par la Direction de la Prévention de Météo-France en cas de vigilance orange ou rouge,

En cas de forte tempête, demander à la population de rester enfermée, éviter les déplacements, ordonner la fermeture des commerces,

En cas de fortes chutes de neige, procéder au salage des axes routiers et piétons principaux en priorité puis des axes secondaires,

En cas d'inondation, se rapprocher de la fiche Evénement n°1,

Dans tous les cas : assurer l'information de la population.

Qui fait ?

Le Maire :

- Supervise les opérations et prend les décisions opérationnelles,
- Gère les relations avec S.D.I.S. / Gendarmerie / Préfet / DDT,

Cellule secrétariat / communication :

- Recueille les informations provenant de Météo-France, Préfecture, S.D.I.S., Gendarmerie,
- En rend compte au Maire,
- Rédige le message d'alerte et d'information à la population pour la cellule opérationnelle,

Cellule opérationnelle :

- Alerte la population en cas de tempête ou d'inondation,
- Procède au barrage des routes inondées,
- Procède au salage en cas de chutes de neige,
- Organise l'accueil des personnes si des habitations sont sinistrées,

Où ?

Organisation au PC de la Mairie et aux ateliers municipaux

Après une tempête ou de violentes chutes de neige, dégager les axes routiers principaux,

Après une inondation, barrer les routes inaccessibles.

Avec quoi ?

- Postes informatiques avec connexion internet, imprimante, ligne téléphonique et fax,
- VL Mairie avec mégaphone pour alerte de la population,
- Véhicule service technique + sel de déneigement si neige ou tronçonneuses si tempête ou panneaux de circulation (interdiction, déviation) si inondation.
- Radio locale (RVE) ou France Bleu Ile-de-France

Comment ?

Recensement des zones sinistrées en collaboration avec la cellule opérationnelle (reconnaissance sur le terrain) et cellule secrétariat / communication (recueil des informations par téléphone, télécopie, internet...),

Alerte par mégaphone par la cellule opérationnelle.

Mise en œuvre du matériel / matériaux nécessaires aux endroits désignés par le Maire.

Fiche Evénement 7.4 : Accident TMD

Objectif :

Protéger la population en cas d'accident de transport de matières dangereuses

Tâches à accomplir :

- Alerter et informer la population,
- Gérer le confinement (ou l'évacuation) des personnes,
- Reloger les habitants temporairement et/ou plus longuement en cas de destruction de leurs biens.

Qui fait ?

Maire :

- Supervise les opérations et prend les décisions opérationnelles,
- Gère les relations avec les autorités : Préfecture / SDIS / Gendarmerie,

Cellule secrétariat / communication :

- Recueille les informations provenant des autres PC,
- En rend compte au Maire,
- Rédige le message d'alerte et d'information à la population pour la cellule opérationnelle,

Cellule opérationnelle :

- Alerte la population et donne la conduite à tenir,
- Organise l'accueil des personnes si des habitations sont sinistrées,

Personnel municipal :

- Participe à l'alerte de la population.

Où ?

Dans la zone d'exclusion sinistrée définie avec les autorités (SDIS, ...)

Avec quoi ?

Alerte :

- VL Mairie avec mégaphone, radio locale (RVE) ou France Bleu Ile-de-France

Information de la population :

- Diffusion d'un message par mégaphone,

Confinement si décision du Directeur des Opérations de Secours : (D.O.S.)

- Voir la Fiche d'action : Confinement de la population sinistrée,

Evacuation si décision du Directeur des Opérations de Secours :

- Voir la Fiche d'action : Evacuation de la population sinistrée,

Hébergement :

- Voir la Fiche d'action : Accueil de la population sinistrée.

Comment ?

Le D.O.S. décide des mesures à prendre (confinement / évacuation),

La cellule opérationnelle et la Police Municipale alertent et donnent la conduite à tenir à la population,

Les sapeurs-pompiers et l'ADAPC locale s'occupent des missions de secours, la gendarmerie gère les accès routiers.

Fiche Evénement 7.5 : Pollution de l'eau

Objectif :

Assurer l'approvisionnement de toute la population en eau potable

Tâches à accomplir :

- Alerter et informer la population,
- Fournir à la préfecture un listing de l'ensemble des personnes vulnérables de la Commune (personnes âgées ou de santé précaire, handicapés, dialysés, nourrissons, femmes enceintes et autres usagers jugés prioritaires),
- Fournir le listing des agriculteurs ou éleveurs de la Commune qui ne possèdent pas de ressources propres, dont le réseau d'eau potable constitue le seul moyen d'abreuver les animaux,
- Organiser la répartition et la distribution de l'eau en bouteilles,
- Déterminer une zone de parking pour les camions citernes d'eau potable.

Qui fait ?

Le responsable de la cellule opérationnelle a en charge l'alerte aux populations et l'organisation de la distribution de l'eau à l'ensemble de la population.
Le responsable de la cellule secrétariat-communication se met en relation avec la préfecture pour fournir les documents nécessaires.

Où ?

- Terrain communal dans chaque hameau

Avec quoi ?

Postes informatiques avec connexion internet, imprimante, téléphone, fax,
Véhicule service technique pour acheminer les bouteilles d'eau aux points de rassemblement,
VL de la Mairie avec mégaphone pour alerter et informer la population et pour acheminer les bouteilles d'eau aux domiciles des personnes vulnérables.
Camions-citernes pour acheminer l'eau pour les animaux des fermes et des haras.

Comment ?

L'alerte sera transmise par VL, mégaphone et radio locale (RVE) ainsi que par diffusion d'affiches dans les commerces des communes voisines et affichage sur les panneaux communaux.

Une fois l'alerte réalisée, les bouteilles d'eau seront transmises dans les points de rassemblement par la cellule opérationnelle.

La quantité d'eau distribuée par jour et par personne sera limitée selon les ordres du Maire.

Fiche Evénement 7.6 : Coupure d'électricité

Objectif :

Gérer une coupure d'électricité générale et de longue durée

Tâches à accomplir :

- Assurer la continuité en électricité des points « vitaux » de la Commune en cas de coupure électrique,
- Fournir de l'électricité ou rapatrier les personnes dépendantes à l'électricité vers des lieux d'accueil alimentés (personnes dialysées, sous assistance respiratoire...),
- S'assurer de la remise en service du réseau EDF.

Qui fait ?

Maire :

- Supervise les opérations et prend les décisions opérationnelles,
- Gère les relations avec les autorités : Préfecture / SDIS / Gendarmerie,

Cellule secrétariat / communication :

- Etablit la liste des personnes dépendantes dans les zones concernées,
- Effectue les demandes en moyens nécessaires (groupes électrogènes),

Cellule opérationnelle :

- Recense les zones de coupure d'électricité,
- Dispose des groupes électrogènes sur les points vitaux,
- Dispose des groupes électrogènes chez les personnes dépendantes ou organise le rapatriement vers des structures d'accueil alimentées en électricité.

Où ?

Maintiennent les points vitaux : Mairie, hôpitaux / cliniques / structures d'accueil, stations d'épuration, réseaux d'alimentation en eau, et personnes dépendantes.

Avec quoi ?

- Postes informatiques avec connexion internet, imprimante, téléphone, fax,
- Moyens communaux : 1 groupe électrogène,
- Moyens EDF,
- Plan électro secours départemental.

Comment ?

- Identifier les besoins des points sensibles et/ou vitaux (Protection Civile, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, autres),
- Identifier les personnes sensibles et/ou fragiles dans la liste selon les zones touchées,
- Assurer l'alimentation électrique du PC avec un groupe électrogène,
- Mettre à disposition des moyens temporaires : couvertures, chauffages au fioul,
- Gérer les groupes électrogènes : points sensibles (personnes et sites),
- Assurer le suivi de la réparation du réseau électrique avec ERDF.
- Faire le compte-rendu des moyens et des actions pendant et en fin de crise à la préfecture.

Fiche Evénement 7.7 : Pandémie

Objectif :

Limiter les risques de contagion et maintenir la capacité de la Commune à gérer la crise

Tâches à accomplir :

Fermer les établissements d'enseignement et les crèches et restreindre ou interrompre les transports publics,

Fournir des masques chirurgicaux et en ordonner le port,

Maintenir les missions essentielles à la vie collective : ramassage des ordures ménagères, production d'eau d'alimentation, état civil...

Contribuer à l'organisation de la vaccination pandémique dès que le vaccin sera disponible.

Qui fait ?

Le Maire :

- Ordonne la fermeture des établissements scolaires et l'arrêt des transports publics,
- Coordonne la cellule opérationnelle et la Police Municipale,
- Décide des actions à mener et des éventuelles réquisitions à faire,
- Communique les informations aux médias et se tient en relation avec les autorités sanitaires,

Cellule secrétariat / communication :

- Prend les informations du SAMU 78 et de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS)
- Les retransmet au Maire,

Cellule opérationnelle / Police Municipale :

- Ouvre les points de rassemblement de la population,
- Alerte la population et indique le point de rassemblement,
- Distribue les masques chirurgicaux et donne les consignes à appliquer à la population,
- Fait un état des lieux en porte à porte et tient une liste des personnes qui se sont présentées.

Où ?

Organisation au PC de la Mairie.

Points de distribution : Mairie et salles municipales

Points de vaccination : définis par les autorités.

Avec quoi ?

Liste des habitants de la Commune,

Liste des personnes vulnérables,

Informatique avec internet et lignes téléphoniques avec appels,

Déplacements avec VL municipal.

Comment ?

La cellule opérationnelle prépare les locaux d'accueil et organise la distribution des masques. Elle alerte les habitants et donne les points de rassemblement.

Elle passe ensuite dans les habitations, en premier celles occupées par des personnes vulnérables. En même temps, la cellule opérationnelle fait un recensement des personnes qui se présentent auprès des médecins pour n'oublier personne.

La cellule communication réceptionne les informations et les transmet au Maire.

Les points de rassemblement peuvent servir à la vaccination lorsque le SAMU 78 sera en mesure de vacciner la population.

Fiche Evénement 7.8 : Canicule

Objectif :

Protéger les personnes vulnérables en cas de canicule

Tâches à accomplir :

Renseigner la population vulnérable sur la vague de chaleur annoncée en donnant des recommandations,
Se rapprocher des informations transmises par la ARS et le SAMU en cas de déclenchement des plans blanc, bleu ou vermeil, déclenchés par la préfecture.
Organiser la mise en sécurité des personnes vulnérables en fonction des plans.

Qui fait ?

Le Maire :

- Coordonne la cellule opérationnelle et la Gendarmerie Nationale, le Centre de Secours sont associés pleinement à ce dispositif.

- Décide des actions à mener et des éventuelles réquisitions à faire (lits dans les structures d'accueil spécialisées...),

La gendarmerie nationale et le centre de secours sont associés pleinement à ce dispositif.

Cellule secrétariat / communication :

- Prend les informations nationales / zonales / départementales,

- Retransmet ces informations au Maire,

Cellule opérationnelle :

- Renseigne la population vulnérable par téléphone dès l'alerte météo,

- Fait un état des lieux en porte à porte si vague de chaleur intense.

Où ?

Organisation au PC : Mairie et CCAS,

Déplacements dans les logements de personnes vulnérables.

Avec quoi ?

Liste des personnes vulnérables à prévenir,

Informatique avec internet ou minitel pour les bulletins d'alerte Météo-France,

Lignes téléphoniques avec appels multiples pour prévenir les personnes vulnérables et recevoir des appels pour renseignements,

Déplacements avec VL municipal.

Comment ?

La cellule opérationnelle prend un premier contact téléphonique avec les personnes vulnérables au début d'une période de canicule annoncée, puis :

- Donnent des recommandations (hydratation, climatisation...),

- Demandent comment ces personnes sont équipées (climatiseurs...),

- Demandent si elles peuvent être prises en charge (par des proches, famille, voisins, porteurs de pains, facteurs,...).

Si cette canicule est avérée et semble durer, faire du porte à porte, en priorisant les personnes à visiter :

- Vulnérable, non équipée, non prise en charge,

- Vulnérable, équipée, non prise en charge.

Le transfert en maison d'accueil se fera par la société d'ambulances locale,

Enfin, rendre compte au Maire, qui décidera des mesures à prendre (fourniture de matériel à domicile, placement en centre d'accueil spécialisé, gendarmerie)...

8 - FICHES D'INFORMATIONS AUX PERSONNES CONCERNEES PAR L'EVENEMENT

8.1 - Fiche "Inondation"

- Gagner rapidement un point haut ou monter rapidement à l'étage
- Ecouter et suivre les consignes données à Radio Vieille Eglise (103.7 MHz) ou France Bleu Ile-de-France (107.1 MHz)
- Fermer les portes et les fenêtres
- Couper le gaz et l'électricité
- Ne téléphoner qu'en cas d'urgence
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école

8.2 - Fiche "Effondrements de carrières souterraines"

- Evacuer la zone concernée et si possible la baliser
- Si des bâtiments sont touchés, ne pas pénétrer dans ces bâtiments avant l'arrivée des pompiers
- Couper le gaz et l'électricité

8.3 - Fiche "Accident sur Transport Matières Dangereuses (TMD)"

- Ecouter et suivre les consignes données à Radio Vieille Eglise (103.7 MHz) ou France Bleu Ile-de-France (107.1 MHz)
- Fermer les portes et les fenêtres
- Rentrer dans le bâtiment le plus proche
- Si possible couper le gaz et l'électricité
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Ne téléphoner qu'en cas d'urgence
- Si nécessaire suivre la procédure de confinement

8.4 - Fiche "Evénements climatiques"

- Ecouter et suivre les consignes données à la radio (RVE) ou France Bleu Ile-de-France (107.1 MHz)
- Ne téléphoner qu'en cas d'urgence.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Préparer une éventuelle évacuation (vêtements chauds, médicaments et papiers personnels)
- En cas de tempête fermer portes, fenêtres et volets, renforcer les baies vitrées avec du ruban adhésif
- En cas de vent extrêmement violent se réfugier sous une table loin des façades exposées au vent
- En cas d'orage : débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision. Eviter de téléphoner

8.5 - Fiche "Pollution de l'eau"

- Ne plus utiliser l'eau du robinet (boisson, lavage des mains, lavage des aliments...)
- Attendre les informations de la Mairie sur les points de distribution d'eau minérale
- Eviter toute utilisation non indispensable de l'eau

8.6 - Fiche "Coupure énergétique"

- Prévenir les pompiers (18) et la Mairie en cas d'urgence vitale (assistance respiratoire...). Prévoir une éventuelle évacuation (vêtements, médicaments...)
- Ne pas utiliser de groupe électrogène dans un local fermé
- Attendre les informations précisant les prévisions de rétablissement de l'énergie : radio locale, courriels - SMS de la mairie

8.7 - Fiche "Pandémie"

- Eviter la propagation :
 - > par voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons
 - > par le contact rapproché avec une personne infectée (lorsqu'on l'embrasse, qu'on lui serre la main ou que l'on utilise les mêmes couverts que la personne malade)^[1]_{SEP}
 - > par le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade (exemple : une poignée de porte)
- Ne pas envoyer les enfants à l'école

8.8 - Fiche "Canicule"

- Limiter les exercices physiques
- Privilégier les endroits ombragés, se rafraîchir, boire de l'eau.
- Ne boire ni d'alcool ni de boisson trop sucrées.
- Aérer les maisons la nuit et fermer portes, fenêtres et volets le jour
- Les sensations de crampes, de faiblesse, de fièvre peuvent faire penser au coup de chaleur.
Si à ces symptômes s'ajoutent nausées, maux de tête, agressivité, somnolence, soif intense, confusion, convulsions, perte de connaissance, téléphonez impérativement au 15

8.9 - Procédure de confinement

- Fermer fenêtres et portes
- Fermer les volets si le local en est doté et que cela ne nécessite pas l'ouverture des fenêtres
- Stopper ventilation ou climatisation
- Réduire ou couper le chauffage
- Calfeutrer :
 - * en collant du ruban adhésif :
 - > sur les barrettes d'aération des fenêtres,
 - > autour des huisseries si celles-ci laissent passer l'air,
 - > sur les grilles de ventilation,
 - * en plaçant des serpillières ou linges mouillés en bas des portes.
- Se protéger si nécessaire des effets irritants du gaz en respirant à travers un linge mouillé
- Rincer la peau et les yeux en cas de picotement
- Eviter toute flamme ou source d'étincelles
- Préserver l'atmosphère des lieux de mise à l'abri

8.10 - Procédure de déconfinement

La procédure ne doit être entreprise qu'après l'annonce officielle de fin d'alerte

- Ne pas sortir immédiatement
- Ouvrir les fenêtres et aérer les lieux de mise à l'abri
- Après une dizaine de minutes évacuer en évitant les lieux qui n'ont pas été aérés

8.11 - Information sur le Signal National d'Alerte

Le Signal National d'Alerte permet d'avertir les populations, de jour comme de nuit, d'un danger immédiat pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Il est diffusé par les 4 500 sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA), hérité de la seconde guerre mondiale et conçu initialement pour alerter les populations d'une menace aérienne.

Les sirènes émettent un signal composé de :

trois séquences d'une minute 41 secondes, séparées par un silence de cinq secondes.

La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi. Pour ne pas être confondu avec le signal d'alerte, ces sirènes d'essai ne durent qu'une minute.

Annexe 2 : Matériel communal disponible

Inventaire			
Nbr.	Produits	Références	Année
1	Tracteur	JOHN DEERE Type3350A	1989
1	Tracteur	KUBOTA B2530	2011
1	Remorque	Type GUL15 PV 400Kg PTC 1900Kg	2003
1	Tracteur	KUBOTA B2110	2001
1	Groupe électrogène	SDMO N° de série 244745/18 HX6080 6000W - 230V	2010
1	Tronçonneuse	STIHL Type 026	
1	Echelle à coulisse (3 pans)	EN131 14 14 14	
1	Compresseur	LACME (15m3/h 100l)	
1	Disqueuse	GWS 7.115	
1	Disqueuse	Métabo EW 7117	
1	Semoir à sel	Type XL 500 39289	2010
1	Lame de déneigement	DESVOYS (3m) N° de série 114719	2011
1	Benne portée sur tracteur		
17	Barrières métallique		
4	Panneaux (route barrée)		

Annexe 3 : Matériel et compétences de la RCSC

Hameau	Nom, prénom	Matériel	Compétence
BOURG	GODEAU Hervé	4x4, 2 tronçonneuses	
	VILAR Manuel	Gros matériel (nacelle 22m, télescopique, pelleuse sur chenilles...)	
LA BÂTE	ALLES Marc	Tronçonneuse	
	CHAPEY Christian	2 tronçonneuses	
	CLUZEL Françoise		1^{er} secours
BOUC ETOURDI	CORDIER Alain	2 tronçonneuses	
PETIT PLESSIS	CRISTOFOLI Alain	Tronçonneuse et autres matériels	
	JAQUES Michel	Tronçonneuse et autres matériels	
	DUMONT Jean-François	Matériel de chantier (échelle, ...)	
	SEITE Maryline		Organisation et 1^{er} secours
	TULLI Élisa		1^{er} secours
RECULET	ALEXANDRE Davis	Tracteurs, autre matériel lourd	
	GORT Jessica		Organisation et 1^{er} secours
SAINT FARGEAU	CHANCLUD Maurice	Tronçonneuses, tracteur, télescopique et autres matériels	